



Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur vise les activités de l'association. Il est validé par le conseil d'administration qui le complète ou le modifie en tant que de besoin, par vote à la simple majorité de ses membres présents ou représentés. Tout membre de l'association s'engage à respecter, pour ce qui le concerne, les dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Articles 1 à 7 : Gestion de la liste de discussion

Article 1

Afin de réaliser une part essentielle de ses objectifs, l'association ouvre sur Internet une liste de discussion destinée aux agents des bibliothèques prenant part à la gestion de fonds à vocation patrimoniale. Cette liste est modérée par un membre de l'association désigné à cette fin par le conseil d'administration pour une durée de un an renouvelable. L'association lui délègue la faculté de solliciter ou d'accepter des inscriptions dérogatoires, dès lors que les compétences des intéressés dans les sujets abordés sont reconnues.

Article 2

Le modérateur peut être membre du conseil d'administration, mais non du bureau. S'il n'en fait pas statutairement partie, il peut être invité comme expert ou observateur aux réunions du conseil et du bureau quand l'ordre du jour le rend souhaitable. Notamment, il y rend compte périodiquement de son activité. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin, après avoir entendu ses explications, aux fonctions du modérateur en cas de faute grave, mais le modérateur dispose d'un droit de recours devant la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 3

Le modérateur peut s'adjoindre pour remplir ses missions, provisoirement ou pour toute la durée de son mandat, un ou plusieurs autres membres de l'association ; il coordonne leur activité, mais il en demeure seul responsable devant le conseil d'administration.

Article 4

Le modérateur valide l'inscription des personnes qui souhaitent participer à la liste de discussion, en vérifiant notamment qu'elles remplissent les conditions d'activités précisées à l'article premier. Il leur communique les moyens informatiques d'accéder à la liste et le contenu de la charte d'utilisation. Les participants à la liste peuvent postuler au titre de membre de l'association, dès lors qu'ils satisfont aux conditions de l'article 5 des statuts.

Article 5

Le modérateur veille en permanence au bon déroulement des échanges sur la liste, en vérifiant que les messages rédigés par les participants sont conformes à la charte d'utilisation. Il est notamment tenu de supprimer tout message comportant des insultes, des diffamations, des contrefaçons ou toute autre déclaration contraire aux lois en vigueur, et de rappeler à l'ordre son auteur par courriel personnalisé.

Article 6

Le modérateur peut proposer au conseil d'administration l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre de l'association convaincu d'un comportement ou de déclarations contraires à l'étiquette du réseau, et ayant entraîné sa suspension de la liste. Il peut suspendre temporairement, ou exclure sans appel de la liste, un participant non membre qui ne respecterait pas, malgré deux rappels à l'ordre, les règles fixées par la charte d'utilisation. Ces décisions sont rapportées au conseil d'administration comme le prévoit l'article 2.

Article 7

Le modérateur archive les messages de la liste de discussion, et les tient à la disposition du conseil d'administration qui en assure l'exploitation (statistiques, évaluation et prospective). Il peut enfin proposer des modifications au présent règlement intérieur, comme à la charte d'utilisation.